

**Arrêté Municipal**  
**Réglementant l'accès à certaines voies des communes de Fournville,**  
**Gonneville sur Honfleur et de Genneville.**

**Les Maires,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362.1  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,  
L.2213-4 ;  
VU le code de la route ;  
VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et  
application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, les maires peuvent interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de randonnées n°1 intitulé « A travers la vallée de l'Orange » afin d'assurer la protection de l'espace naturel que constitue la vallée de l'Orange et le captage d'eau de Cresseveuille, secteur particulièrement sensible,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la portion du chemin rural dit du Plat, du Plat Douet, de Cresseveuille, des Hélaïns et de Troussebourg.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation forestière, agricole et d'entretien de l'espace naturel desservi et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

**Article 3 :**

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairies de Fourneville, Gonneville sur Honfleur et de Genneville par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4 :**

Les autorisations délivrées par les Maires devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 5 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairies et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Calvados ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Honfleur ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Honfleur ;

Fait à Fourneville, le 17/11/2015  
Le Maire



Fait à Gonneville, le 19/03/2016  
sur Honfleur  
Le Maire



Fait à Genneville, le 19/11/2016  
Le Maire



Le Maire  
Dominique LE SAUVAGE